

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE DE DIVERSIFICATION DES CULTURES DANS L'ASSOLEMENT " MAE ROTATIONNELLE "

ORIGINE DE CETTE MESURE

La réforme de l'Agenda 2000 (mars 1999) a programmé la suppression en trois ans de tout paiement spécifique en faveur des oléagineux et a réduit le différentiel de paiement à l'hectare dont bénéficiaient les protéagineux. Ainsi, pour des raisons économiques, il y a une tendance à la simplification des assolements allant vers la monoculture de céréales. Aussi, les organisations professionnelles agricoles et le Ministère de l'Agriculture ont travaillé sur la mise en place d'une mesure qui incite les producteurs à diversifier les assolements.

De plus, cette mesure répond aux attentes de la société dans le domaine de l'environnement et s'inscrit dans le cadre de la réglementation européenne sur le développement rural.

MISE EN PLACE

La mesure de diversification des cultures dans l'assolement a été adoptée en Comité STAR (instance communautaire compétente en matière de réglementation sur le développement rural) le 21 novembre 2001.

Le Ministère de l'Agriculture a choisi de ne s'engager qu'à titre expérimental en 2002.

Sept régions test ont été retenues : Aquitaine, Bourgogne, Centre, Languedoc-Roussillon, Lorraine, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes.

ENGAGEMENTS

- Engagement sur 5 ans (durée de tous les contrats agri-environnementaux)
- Mise en œuvre de la mesure sur 70 % au moins des surfaces éligibles de l'exploitation (toutes les surfaces à l'exception des cultures pérennes : STH, vignes,...).
- Réalisation d'un diagnostic agro-environnemental avant contractualisation
- Mise en place d'un minimum de quatre cultures différentes (trois pour les exploitations situées dans des territoires à contraintes pédo-climatiques particulièrement importantes) chaque année sur l'exploitation.

La culture principale doit représenter moins de 40% à 55% (selon les régions) de la surface contractualisée et la somme des trois cultures les plus représentées additionnée à celle de la jachère "conventionnelle" doit représenter moins de 95% du total contractualisé.

- Mettre en place une rotation sur les parcelles culturales : au moins trois cultures différentes en cinq ans, pas plus de deux cultures identiques successives dans les rotations ne comprenant pas de prairies
- Tenue d'un cahier d'enregistrement des successions culturales

FINANCEMENT

Comme toute mesure relevant du PDRN, elle est co-financée à 50/50 par Bruxelles et par l'Etat membre, en l'occurrence la France.

Le montant de l'aide totale est calculé à partir de deux éléments :

- les surcoûts induits par l'introduction d'une culture supplémentaire qui s'élèvent à 21,95 euros par hectare contractualisé (essentiellement des surcoûts liés au temps de travail)
- les manques à gagner lorsque l'introduction d'une culture induit une baisse de la marge brute de la "nouvelle" rotation par rapport à celle de la rotation de référence (de 0 à 53 euros).

Les aides sont donc variables suivant les régions (et parfois les territoires à l'intérieur d'une même région), mais également suivant leur mise en œuvre dans le cadre ou non d'un CTE.

Les montants des aides en fonction des 2 critères précédents (sans intégrer la dégressivité) sont donc les suivantes :

Ensuite, il y a une dégressivité de l'aide basée sur la SMI. Enfin, lorsque la mesure est souscrite hors CTE, en cas de dépassement du budget global (13 millions d'euros), l'aide à l'hectare est réduite au prorata du dépassement constaté.